

GE_GERICHTE DCSO/73/2012 vom 24. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_73_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/73/2012 du 24 février 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/73/2012 del 24 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Cependant, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66).

E. 1.2.1

En l'occurrence, et en l'absence de conclusions formelles du plaignant à ce sujet, malgré qu'il ait été invité par la Chambre de céans à préciser ses conclusions, la présente plainte paraît viser différents objets. En premier lieu, elle critique les deux saisies successives de véhicules automobiles en mains du plaignant, selon procès-verbal du 16 avril 2010 ayant été suivi par la vente du véhicule de marque G_____, puis selon procès-verbal du 27 octobre 2010 portant sur la saisie du véhicule de marque M_____.

- 7/9 -

A/2275/2011-CS Il ressort des faits de la cause que la présente plainte, déposée le 28 juillet 2011, est largement tardive eu égard, d'une part à la vente du premier véhicule déjà intervenue sans contestation du plaignant, après sa saisie selon procès-verbal du 16 avril 2010, et, d'autre part, en tant que le procès-verbal de saisie du second véhicule a été communiqué audit plaignant par l'Office le 19 janvier 2011 déjà. S'agissant de ces saisies de véhicules, la présente plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

E. 1.2.2

S'agissant en revanche de la contestation du plaignant relative à la saisie de gains en ses mains au regard de l'atteinte à son minimum vital, conclusion implicite que la Chambre de céans pense pouvoir tirer de la teneur de sa plainte, cette dernière est recevable même si elle vise un procès-verbal de saisie qui lui a été envoyé par l'Office le 19 janvier 2011, de sorte qu'il l'a reçu à tout le moins avant fin janvier 2011 et que cette plainte devrait dès lors être considérée comme tardive. En effet, cette contestation d'une saisie de gains au regard du

maintien du minimum vital du plaignant est recevable en tout temps.

E. 2.1

S'agissant du revenu du plaignant, il y a lieu de souligner que le relevé de ses recettes pour l'année 2011 ascende à un revenu brut total de 60'400 fr., qui correspond au revenu fiscal net imposable de 54'500 fr. taxé d'office par l'AFC et sur lequel l'Office s'est donc valablement fondé pour calculer la quotité saisissable de ce revenu du plaignant excédent la couverture de son minimum vital.

2.2.1. Quant à la détermination dudit minimum vital, il paraît nécessaire, à ce stade, de rappeler les principes suivants :

Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2011 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que les frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4).

- 8/9 -

A/2275/2011-CS Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179). 2.2.2. La Chambre de céans rappellera, par ailleurs, ici, que certes, selon l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, qui s'applique en particulier à la fixation de la quotité saisissable des revenus du débiteur (ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78), elle doit établir d'office les faits. Toutefois, les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer, notamment lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle. A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3, JdT 1999 II 26 ; ATF 5A_163/2008 du 27 mai 2008).

Une violation du devoir de coopérer à l'établissement des faits pertinents justifie de ne pas donner suite à la conclusion de la partie responsable du défaut de collaboration si le dossier ne permet pas de trancher à son propos (Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 29 ss, not. 35 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 42 ss ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, ad art. 20a n° 56 ss ; DCSO/14/2008 du 17 janvier 2008 consid. 2.a. et 2.b.).

2.2.3. En l'occurrence, la Chambre de céans a, par deux fois et clairement, invité le plaignant à produire toutes les pièces justificatives relatives à ses charges alléguées, ainsi qu'à leur paiement effectif. L'intéressé n'a cependant pas jugé utile de déférer à ces injonctions. Il n'est dès lors pas possible de statuer sur la question relative à la quotité de la

saisie de gains en mains de l'appelant, car le dossier est largement incomplet du fait des seules carences de l'appelant, qui doit supporter les conséquences de l'absence de preuves de ses allégations. Dès lors, sa plainte sera rejetée et la décision de saisie de gains en ses mains prise par l'Office à hauteur de 3'340 fr. par mois selon le procès-verbal du 28 février 2011 (série n° 10 xxxx 19 H), sera confirmée.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

* * * * *

- 9/9 -

A/2275/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare partiellement irrecevable la plainte formée le 28 juillet 2011 par M. V_____ contre les procès-verbaux de saisies de véhicules des 16 avril 2010 (série n° 09 xxxx37 R) et 27 octobre 2010 (série n° 10 xxxx90 V). Déclare cette plainte recevable en tant qu'elle vise le procès-verbal de saisie de gains en 3'340 fr. établi par l'Office des poursuites le 28 février 2011 (série n° 10 xxxx19 H). Au fond : Rejette cette plainte dans cette mesure. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Christian CHAVAZ et Madame Valérie CARERA, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.